

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-04

Question : En matière de sociétés à capital variable, les statuts doivent déterminer la « somme au dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports autorisés » (art. L. 231-5 du code de commerce), somme qui doit être mentionnée dans la demande d'immatriculation au RCS (art. R. 123-53 3° du même code).

Il est par ailleurs précisé que cette somme ne pourra être inférieure, « ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni, pour les sociétés autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant » (art. L. 231-5 précité).

Que doit-on entendre par « capital stipulé dans les statuts » ? S'agit-il du capital initialement souscrit ?

Demande d'avis d'un greffier de tribunal de commerce

(Sociétés – Capital variable – Réduction – Montant minimum)

Il n'est pas dérogé en matière de sociétés à capital variable, qu'elles soient civiles ou commerciales, au principe selon lequel le capital social doit être stipulé dans les statuts (art. 1835 du code civil ; art. L. 210-2 du code de commerce).

La variabilité du capital fait toutefois l'objet de dispositions particulières prévues au chapitre 1er du titre III du livre II du code de commerce (soit aux articles L. 231-1 à L. 231-8 dudit code), déclarées applicables aux sociétés civiles (art. 1845-1 du code civil).

La variabilité du capital doit notamment résulter d'une stipulation expresse pouvant figurer dans les statuts de toute société autre que la société anonyme (art. L. 231-1 du code de commerce). Entrent ainsi dans le champ d'application de ces dispositions les sociétés commerciales suivantes : la société par actions simplifiée (SAS), la société à responsabilité limitée (SARL), la société en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple et par actions. Les régimes juridiques propres à la société coopérative à capital variable¹ et à la société d'investissement à capital variable (SICAV)² ne seront pas abordés ici, en ce qu'ils relèvent de dispositions spécifiques.

¹ Voir en ce sens notamment l'article 7 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans sa rédaction issue de la loi n°2008-649 du 3 juillet 2008, et l'avis du comité n°2012-016,

² Voir en ce sens notamment l'article L. 214-7 du code monétaire et financier. Les SICAV, qui peuvent revêtir la forme de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées, sont régies par les dispositions des articles L. 214-4 et suivants du code monétaire et financier, dérogeant en matière de capital social aux dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes et aux règles de variabilité du capital,

L'article L. 231-5 du code de commerce dispose par ailleurs : « *Les statuts déterminent une somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit par les reprises des apports autorisés par l'article L. 231-1.* »

Cette somme ne pourra être inférieure ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts ni, pour les sociétés autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant. [...] »

Le 3° de l'article R. 123-53 du code de commerce énonce que la demande d'immatriculation doit, pour toute société, mentionner « *le montant de son capital social ; si le capital est variable, le montant au-dessous duquel il ne peut être réduit* ». Ces dispositions doivent être interprétées à l'aune de l'article R. 123-157 du même code, comme exigeant, lors de l'immatriculation de la société, l'indication conjointe du capital initialement souscrit et du montant en dessous duquel il ne peut être réduit³.

Il ressort ainsi de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 231-5 et de l'article R. 123-53 précités que les associés et actionnaires doivent déterminer la « *somme* » en dessous de laquelle le capital social ne peut être abaissé sans avoir recours aux formalités de réduction du capital social statutaire, cette somme devant être déclarée au RCS en application de l'article R. 123-53 3°.

La « *somme* » en dessous de laquelle le capital social ne peut être abaissé constitue donc un seuil minimal. Ainsi, la réduction du capital statutaire en dessous d'un tel seuil nécessite la modification des statuts. En revanche, la seule diminution du capital effectif jusqu'à ce seuil plancher s'opère sans avoir à observer les formalités habituelles de la réduction, mais dans les limites fixées par les statuts.

L'alinéa 2 de l'article L. 231-5 encadre la variabilité du capital à la baisse. Il prévoit en effet que la « *somme au-dessous de laquelle le capital effectif ne peut être réduit par des reprises d'apports autorisées par l'article L. 231-1* » ne saurait être inférieure :

- ni au dixième du capital social stipulé dans les statuts dans le dernier état des modifications votées en assemblée générale,
- ni pour les sociétés dont le capital social n'est pas librement fixé par les statuts, notamment la société en commandite par actions, autres que coopératives, au montant minimal du capital exigé pour la forme de la société considérée par les dispositions législatives la régissant.

Dès lors, devront être inscrits dans les statuts et être déclarés au RCS, d'une part le capital statutaire dans le dernier état des modifications votées en assemblée générale, qui est le « *capital stipulé dans les statuts* » au sens de l'article L. 231-5 du code de commerce, ainsi que d'autre part, le capital statutaire minimum.

Il sera précisé incidemment que, sans constituer une obligation légale ou réglementaire, la mention dans les statuts du capital maximum autorisé constitue, en l'état de la jurisprudence, une condition nécessaire pour permettre la variabilité du capital à la hausse sans avoir à remplir les formalités habituelles d'augmentation de capital.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

La notion de « *capital stipulé dans les statuts* » mentionnée à l'alinéa 2 de l'article L. 231-5 du code de commerce vise le capital social statutaire. Elle correspond au capital souscrit et fait l'objet d'une déclaration au RCS à l'occasion de la demande d'immatriculation de la société.

³ En effet, l'article R. 123-157 du code de commerce prévoit que l'avis d'immatriculation que le greffier est tenu de faire paraître au BODACC doit contenir « *le montant du capital et, pour les sociétés à capital variable, le montant au-dessous duquel le capital ne peut être réduit.* », voir en ce sens l'avis du comité n°2012-016,

En l'état des dispositions législatives et réglementaires applicables, doivent faire l'objet d'une déclaration au RCS lors de la demande d'immatriculation :

- le capital statuaire qui correspond au capital effectivement souscrit,
- le capital statuaire minimum.

Délibération du 14 mars 2014

**Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Constance LACHEZE (rapporteur), Francis LEGER, Jean Marc
BAHANS, Christiane MESTRALETTI**

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,

